

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
Au 18 chemin de la Maison Brûlée (VC1)

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel

Considérant la demande en date du 08/04/2024 par laquelle l'entreprise SAVARIAU PAYSAGISTE, sise au 39 route de Nercillac – 16100 SAINT-BRICE, va procéder à l'élagage des arbres au 18 chemin de la Maison Brûlée.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

A compter du 24/04/2024 et jusqu'au 25/04/2024, date de fin des travaux d'élagage des arbres au 18 chemin de la Maison Brûlée (VC1). L'entreprise est autorisée au stationnement d'un camion benne de 3T5, d'une nacelle araignée, d'un broyeur de branches,...

ARTICLE 2 – Localisation des travaux

Chemin de la Maison Brûlée (VC n° 1), sur la section en regard de la parcelle AT 203



ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront signalés, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

Le stationnement sera strictement interdit aux abords du chantier.

Mairie de Boutiers Saint Trojan
N° de dossier : N° 2024 058 0025 T

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 24/04/2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 – Diffusion

Monsieur le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Boutiers Saint Trojan, le 10/04/2024
Le Maire,
Jean-François BRUCHON

